

Chapitre 7

Dépôt des règlements au Parlement

L'article 7 de la *Loi sur les règlements* prévoit que:

7. Tout règlement doit être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa publication dans la *Gazette du Canada* ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

Cette disposition s'applique à tous les règlements visés par la *Loi sur les règlements*. Toutefois, on notera qu'environ vingt-cinq autres statuts du Dominion du Canada renferment des dispositions qui concernent le dépôt au Parlement de règlements rendus sous cette autorité. Certains prévoient que les règlements rendus sous cette autorité seront déposés «le plus tôt possible une fois rendus», «sur-le-champ», «quinze jours après qu'ils auront été rendus», «aussitôt que possible», ou «à la prochaine session».

Dans une certaine mesure, le dépôt des règlements au Parlement doit aller de pair avec leur vérification, les décisions pertinentes du Parlement et leur publication. Toutes ces questions se trouvent étudiées dans d'autres chapitres du présent rapport. M. E. A. Driedger a dit que l'article 7 de la *Loi sur les règlements* a un double objet:

Faire connaître la loi au public et lui fournir l'occasion de dire ce qu'il en pense. La publicité et la liberté d'expression sont sans doute les meilleures garanties contre les abus de pouvoir. (*The Enactment and Publication of Canadian Administrative Regulations*, 19 *Administrative Law Review* 129, p. 134.)

Pour déterminer la valeur pratique de la procédure actuelle concernant le dépôt des règlements suivant l'article 7, il n'est pas inutile d'indiquer en quoi consiste le dépôt d'un règlement.

Un règlement est officiellement déposé quand un membre du Conseil privé dépose à la Chambre la Partie II de la *Gazette du Canada*. On peut se reporter à cet égard à l'article 41(1) du *Règlement* de la Chambre des communes, conçu en ces termes:

(1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, doit être déposé auprès du greffier n'importe quel jour de séance. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.